

## INFORMATIONS POUR LES CREANCIERS

### **Comment savoir** si votre débiteur est en faillite ?

- par le curateur (pour les créanciers dont il a connaissance),
- par les extraits des jugements de faillite qui sont publiés au Moniteur belge.

### Une fois la faillite déclarée, quel est **votre interlocuteur** ?

Le personnage central de la faillite est le **curateur** de la faillite qui est désigné par le tribunal dans le jugement déclaratif de la faillite.

Le curateur est chargé d'administrer l'ensemble des affaires du failli, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, mais aussi de représenter les intérêts de la masse, constituée de l'ensemble des créanciers (à qui le failli doit de l'argent) et des débiteurs (qui doivent de l'argent au failli).

### Comment devez-vous procéder pour **déclarer votre créance** ? Dans **quel délai** ?

La première démarche consiste à déclarer sa créance, **par voie électronique, dans le registre** central de solvabilité appelé « *le registre* » ([www.regsol.be](http://www.regsol.be)), au plus tard le jour prévu par le jugement déclaratif de faillite.

Vous devez joindre à votre déclaration de créance, les titres sur lesquels repose votre créance.

Vous devez également préciser les éléments permettant de vous identifier, le fondement, le montant et les sûretés de votre créance.

Le registre vous donnera un accusé de réception de votre déclaration de créance.

La déclaration de créance doit énoncer, sous peine de voir la créance rejetée ou considérée comme chirographaire :

- l'identité, le numéro d'entreprise et le cas échéant, la profession et le domicile du créancier,
- s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'entreprise, la dénomination sociale et le siège social,
- le montant et les causes de la créance, les privilèges, hypothèques ou sûretés réelles mobilières qui y sont affectées et le titre d'où elle résulte.

En cas de difficultés, veuillez à consulter un avocat

(<http://www.avocats.be/node/30>)

## Que se passe-t-il si la créance est contestée ?

La vérification des créances est opérée par le curateur en présence du failli. Les titres de créance sont approchés des livres et écritures du failli.

Les procès-verbaux de vérification des créances sont dressés par le curateur et déposés au registre, avec notification au juge-commissaire.

Le curateur est tenu de déposer dans le registre, le premier procès-verbal de vérification des créances, au plus tard au jour fixé dans le jugement déclaratif de faillite.

Le curateur peut accepter, contester ou réserver votre créance.

Vous serez averti par l'avis déposé dans le registre et par lettre circulaire qui vous sera adressée par le curateur si vous faites partie des créanciers connus du curateur.

S'il conteste votre créance, son examen sera soumis au tribunal à la demande du juge-commissaire qui fixera la date à laquelle l'affaire sera soumise au tribunal.

Vous serez convoqué par le curateur par le biais du registre ou par lettre recommandée à la poste, devant le tribunal en vue de l'examen de la contestation.

Vous avez la possibilité de fournir un contredit aux vérifications faites et à faire, dans un certain délai.

Pour la procédure, vous pourriez utilement vous adresser à un avocat (<http://www.avocats.be/node/30>).

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le tribunal statue et rend un jugement sur celles-ci.

## Comment obtenir des informations sur la situation de votre créance ?

Il vous appartient de suivre le sort réservé à votre créance et de rester informé des opérations de liquidation de la faillite à partir de la plateforme Regsol.

Vous pouvez également vous adresser au curateur. Si celui-ci ne réserve aucune suite à vos demandes d'informations, vous pouvez vous adresser au juge-commissaire désigné dans chaque faillite et chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite de la faillite.